



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Saint-Étienne-de-Cuines (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1768

Avis délibéré le 9 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne-de-Cuines (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 septembre 2025 et a produit une contribution le 28 octobre 2025. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 30 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Saint-Étienne-de-Cuines (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de Saint-Étienne-de-Cuines est située dans le département de la Savoie (73) à l'entrée de la vallée de la Maurienne. Elle ne dispose d aucun document d'urbanisme et est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). La commune a prescrit l'élaboration de son PLU le 23 novembre 2021. Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2034, l'accueil d'une trentaine d'habitants et la création de 37 logements sur cinq secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur une surface globale de 0,79 ha au sein de la tache urbaine. Par ailleurs, six emplacements réservés (ER) sont inscrits dans le projet de PLU dont deux liés au passage de la ligne Lyon - Turin. Enfin, le projet de PLU prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) indicé Nr sur une emprise de 0,32 ha dédié à un restaurant existant.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées, les risques naturels et technologiques, le changement climatique, le paysage et le patrimoine, les nuisances (bruit, vibrations...) susceptibles d'être engendrées par le projet du Lyon-Turin lors des travaux puis de l'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite et de justifier les choix retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. En matière de consommation d'espace, il importe de présenter clairement la consommation future, tous usages confondus, et de la comparer au bilan de la consommation passée. Par ailleurs, certains choix de zonages (dénominations, surfaces) opérés doivent être justifiés.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément, sur la base d'un état initial préalablement complété, les incidences du projet de PLU et de définir un ensemble de mesures conduisant à l'absence d'incidence résiduelle. Il est indispensable de démontrer que le projet de PLU n'affecte pas le site Natura 2000 existant.

L'estimation des besoins en eau potable à l'horizon du PLU, tous usages confondus, doit être fournie afin de pouvoir justifier de l'adéquation avec la ressource disponible. Des précisions sur l'amélioration du rendement des réseaux sont attendues. S'agissant des eaux usées, il importe également d'évaluer les besoins futurs pour garantir la capacité de traitement en lien avec le projet de nouvelle station.

L'Autorité environnementale recommande aussi de justifier que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées aux aléas naturels et technologiques. Par ailleurs, les enjeux de santé humaine et de cadre de vie doivent être étudiés dans l'évaluation environnementale conduite.

Des précisions sur les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables sont nécessaires et l'évaluation environnementale doit être complétée par un bilan carbone.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Saint-Étienne-de-Cuines est une commune rurale située dans le département de la Savoie, à l'entrée de la vallée de la Maurienne, sur les contreforts du massif de Belledonne. Située à 2807 m d'altitude, elle est soumise à la Loi Montagne¹. La commune est bien desservie, elle est traversée par l'autoroute A 43, avec un échangeur² à proximité et par la route départementale 1006. Elle est également comprise dans l'emprise du projet Lyon – Turin.

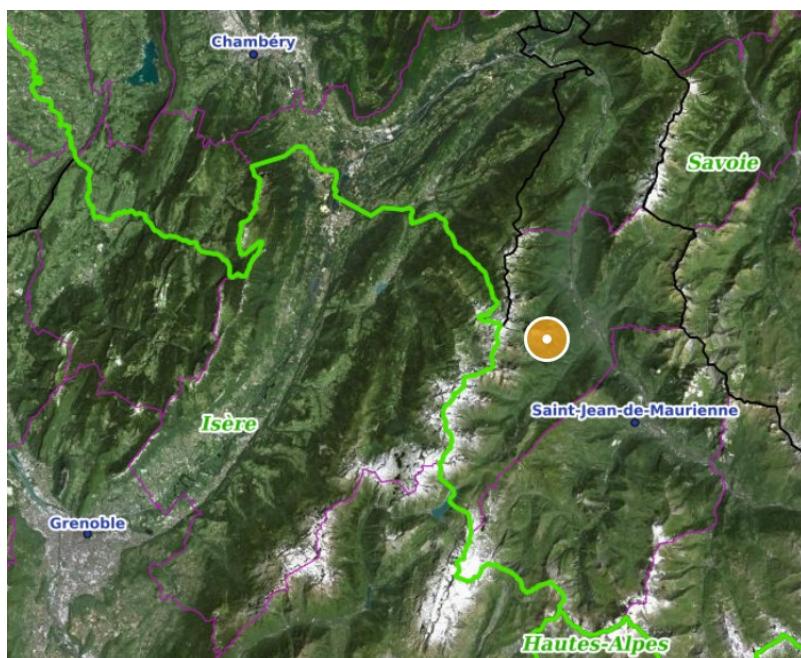


Figure 1: Localisation de la commune (source : géoportail)

La commune compte 1 193 habitants³ sur une superficie de 2 050 hectares. La démographie progresse lentement avec un taux de croissance moyen de + 0,1 % en 10 ans. La population est vieillissante avec un indice de jeunesse⁴ de 0,72. Saint-Étienne-de-Cuines fait partie de la communauté de communes du canton de la Chambre⁵ et la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne⁶.

1 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) concerne plus de 5 000 communes en France. Il s'agit de la loi. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent dont le principe d'urbanisation en continuité, défini à l'article L.122-5.

2 Echangeur La Chambre/Sainte Marie de Cuines/St Etienne de Cuines

3 Données Insee 2022

4 L'indice de jeunesse permet de connaître le niveau de vieillissement de la population. Il correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 et plus. Plus cet indice est important (supérieur à 1), plus la population est jeune. Plus l'indice est faible (inférieur à 1), plus la population est âgée.

5 La communauté de communes du canton de la Chambre compte 12 communes et 7 411 habitants en 2021.

6 Le Scot du Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020. Annulé par suite du jugement du 30 mai 2023 par le tribunal administratif de Grenoble, il est redevenu partiellement exécutoire (4 UTN structurantes annulées) le 9 juillet 2025 par décision de la cour administrative d'appel de Lyon. Le projet de révision du Scot a été arrêté le 29 avril 2025. L'enquête publique est clôturée depuis le 31 octobre 2025.

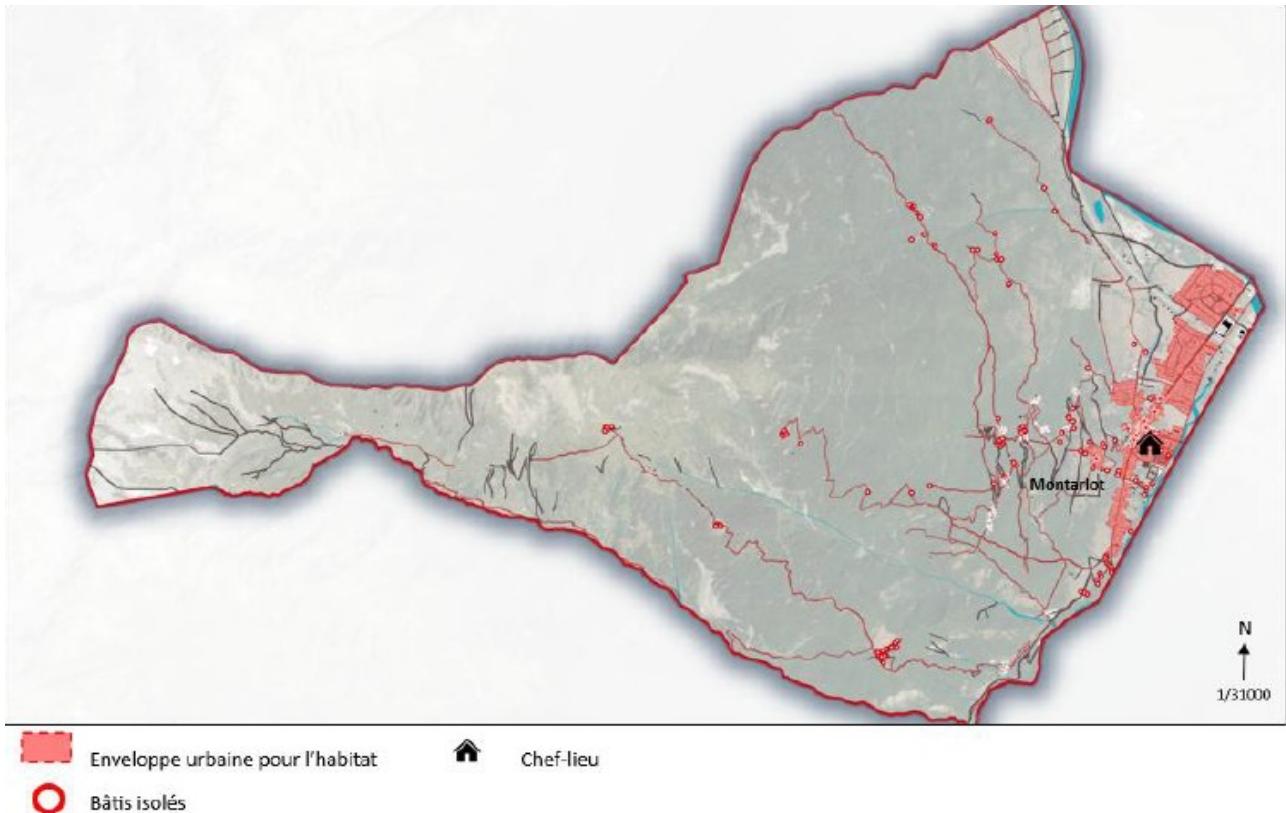


Figure 2: Enveloppe urbaine et bâtis isolés de la commune (Extrait page 141 du rapport environnemental)

1.2. Présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

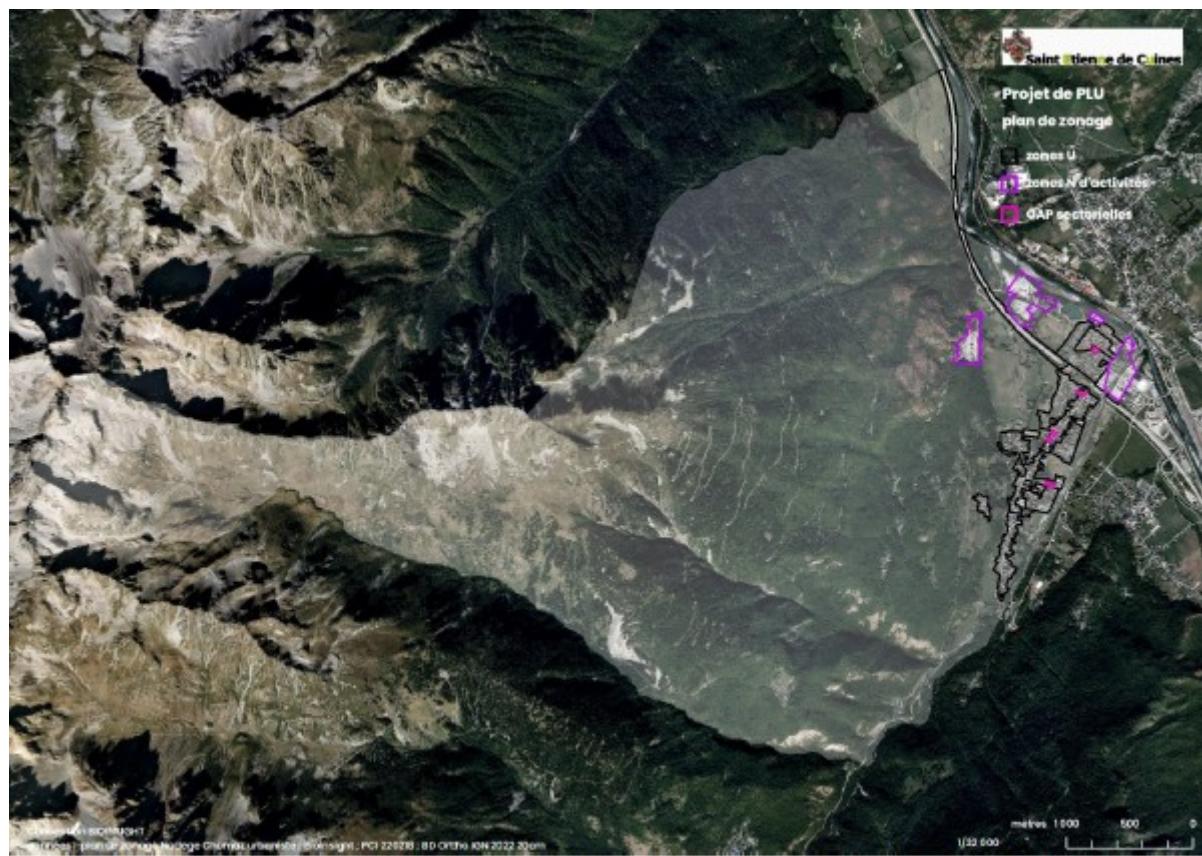
La commune de Saint-Étienne-de-Cuines est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration du PLU a été prescrite par le conseil municipal le 23 novembre 2021. Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2034, l'accueil d'une trentaine d'habitants, portant ainsi la population communale à 1 223 habitants. La création de 37 logements est envisagée dans cinq secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur une surface globale de 0,79 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Le PLU compte également une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue (TVB). Par ailleurs, six emplacements réservés (ER) sont inscrits dans le projet de PLU dont deux liés au passage de la ligne Lyon – Turin⁷. Enfin, le projet de PLU prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) indicé Nr sur une emprise de 0,32 ha dédié à un restaurant existant afin de lui permettre de continuer son activité.

Les trois orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont les suivantes :

- donner un nouveau souffle démographique à la commune ;
 - assurer le développement de la commune en valorisant l'existant et dans une démarche économe ;
 - mettre à profit la situation géographique de la commune.

⁷ La liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin est un projet de ligne de chemin de fer mixte voyageurs/fret à travers les Alpes, entre la France et l'Italie. Les itinéraires d'accès au tunnel franco-italien ont été déclarés d'utilité publique par décret du 23 août 2013.

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Étienne-de-Cuines fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#).



Projet d'élaboration du PLU de Saint-Étienne-de-Cuines : zones U (noir), zones N d'activités (violet) et OAP (rose)

Figure 3: Projet de PLU, avec les zones urbaines, les zones d'activités et les cinq OAP

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource eau potable ;
- le traitement des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances (bruit, vibrations...) susceptibles d'être engendrées par le projet Lyon - Turin.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport de présentation divisé en plusieurs sous-parties : diagnostic territorial, justifications des choix retenus, état initial de l'environnement et évaluation environnementale. Le dossier transmis comprend également toutes les pièces du projet d'élaboration du PLU, à savoir : le PADD, les OAP, les plans de zonage, le règlement écrit et les annexes. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale figure aux pages 296 à 299 du rapport de présentation. Pour l'information du public, ce résumé nécessite d'être mieux identifié au sein du sommaire du rapport de présentation et complété afin qu'il présente clairement le projet de territoire et notamment les différents secteurs susceptibles d'être aménagés.

Le rapport environnemental est illustré et comprend des synthèses intermédiaires favorisant une appropriation aisée des enjeux de territoire. Bien que le projet de territoire soit clairement défini, il subsiste de nombreuses incohérences ou imprécisions qui doivent être corrigées ou expliquées (intitulés des zonages, surfaces retenues). De plus, les incidences du projet de PLU sont étudiées trop brièvement et le dossier ne garantit pas, en l'état, l'absence d'incidences résiduelles.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation effective du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée pages 15 et suivantes et est développée pages 184 et suivantes. L'analyse porte sur les documents suivants : le schéma régional des carrières (SRC)⁸, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) référencé⁹ n'est plus en vigueur et l'analyse doit donc être reprise, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹⁰ et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée¹¹. D'après le dossier, page 183, le projet de PLU est compatible avec le futur Scot intégrateur. Cette affirmation n'est pas spécifiquement démontrée. Par ailleurs, étant donné que le futur Scot n'est pas encore approuvé, il est attendu que le PLU justifie son articulation avec l'ensemble des documents supra-communaux. Des compléments sont nécessaires.

Concernant le Sraddet, le dossier ne fait que rappeler les grands objectifs sans justifier comment le PLU s'articule avec celui-ci. Par ailleurs, la conclusion de l'analyse de l'articulation du PLU avec le Sraddet : « le PLU n'est pas concerné par un plan climat air énergie territorial », est sans rapport avec le Sraddet.

⁸ Le SRC a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021.

⁹ Référence à corriger : « Le nouveau Sdage Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015. »

¹⁰ Le Sraddet AURA a été adopté par l'Assemblée régionale le 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

¹¹ Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI 2022/2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril.

L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre l'analyse de l'articulation effective du projet de PLU avec les documents suivants : Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, PGRI Rhône-Méditerranée et Scot du Pays de Maurienne ;
- de justifier plus précisément en quoi le projet de PLU s'articule de manière adaptée avec les différents objectifs et orientations, notamment environnementaux, de ces documents en s'appuyant sur des exemples concrets issus du projet de PLU.

2.3. *État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC*

Consommation d'espaces, paysage et patrimoine :

Le projet de territoire vise la construction de 37 logements d'ici 10 ans pour « répondre aux mutations structurelles de la population » et « garantir une croissance démographique de 0,28 % par an ». Le choix de maintenir une croissance démographique à 0,28 % par an doit être justifié au regard de la tendance passée et des ressources du territoire. En effet, le taux de croissance annuel moyen de la commune s'élève à 0 % entre 2016 et 2022 et à -0,1 % entre 2011 et 2016¹².

Le dossier indique que le territoire dispose d'un important potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine avec près de 3,8 ha disponibles¹³. Ce foncier disponible dans l'enveloppe urbaine est bien plus important que le besoin affiché dans le projet de PLU, mais il est précisé que près de 2,2 ha identifiés sont difficilement mobilisables, car nécessitant des divisions foncières, ou en indivision... Dès lors, les 37 nouveaux logements prévus seront construits sur cinq sites au sein de l'enveloppe urbaine et seront couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). L'Autorité environnementale relève que la commune n'a pas eu besoin de classer des secteurs en zone AU étant donné que le foncier dans l'enveloppe urbaine permettait déjà de répondre au projet de territoire. Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation, le développement se fait en continuité de l'urbanisation existante au sein de l'enveloppe urbaine.

Avec une densité minimale fixée à 30 logements par hectare dans les secteurs stratégiques et 20 logements par hectare dans les tènements de plus de 1 500 m², le besoin du projet de PLU en matière d'habitat s'élèverait à 0,79 ha selon la page 103 du rapport de présentation, à 1,23 ha selon la page 6 du PADD et la superficie totale des cinq OAP représente 1,79 ha (page 4 des OAP). Des précisions doivent justifier ces différentes surfaces, et à défaut une mise en cohérence est nécessaire.

En complément de la consommation d'espace prévue à vocation d'habitat, le projet de PLU prévoit également six emplacements réservés (ER). Parmi ces six ER, deux sont liés au tracé du projet ferroviaire Lyon - Turin et les autres sont consacrés à des élargissements de voirie (cf p.120/121). La superficie de ces différents ER n'est pas indiquée, ni leur justification, ni le besoin exact auxquels ils répondent. (cf éléments p.129).

La figure 4 ci-dessous présente les deux emplacements réservés tels qu'ils sont identifiés sur le règlement graphique. Le projet de PLU ne fournit aucun détail sur le projet de tronçon du Lyon Turin défini dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP). Selon le rapport DUP de la com-

12 Source Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-73231>

13 Parmi ces 3,8 ha, 1,36 ha sont considérés en espaces naturels agricoles et forestiers étant donné que des tènements vierges de plus de 2 500 m² sont présents dans l'enveloppe urbaine. Aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est prévue.

mission d'enquête¹⁴ : « Saint-Etienne-de-Cuines est concernée par le tronçon à ciel ouvert entre les tunnels des Cartières et du Glandon. Ce tronçon est long de 1 400 m. La zone d'emprise n'est pas habitée, mais certaines maisons sont assez proches de l'entrée ouest du tunnel du Glandon (300 m pour les plus proches) ».

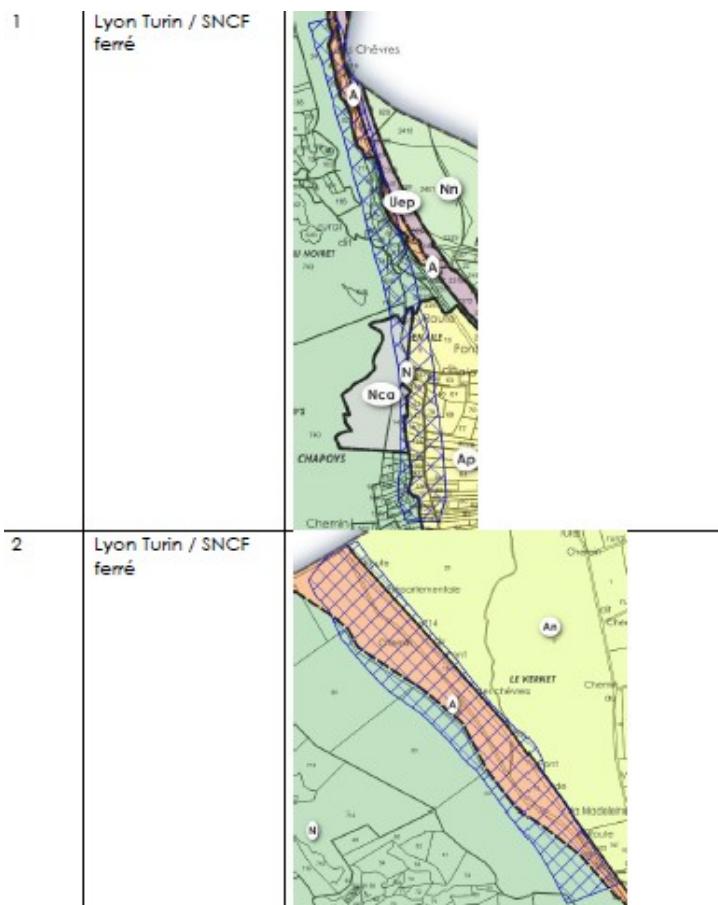


Figure 4: Emplacements réservés ER1 et ER2 pour le Lyon - Turin (source rapport de présentation)

En zone naturelle a également été délimité un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) indicé « Nr » dédié au restaurant existant afin de lui permettre de continuer et de conforter son activité. Ce Stecal couvre une superficie de 0,32 ha, qui n'est pas complètement justifiée dans le rapport.

Le dossier ne mentionne aucune consommation d'espace à destination d'activités économiques dans le projet de territoire. Pour autant, il est indiqué page 156 du rapport de présentation que les secteurs zonés en Ue concernent les secteurs d'activité économique pouvant autoriser des constructions nouvelles. Des précisions sont nécessaires pour évaluer le besoin en matière de développement économique et justifier et quantifier les possibilités introduites.

Le rapport de présentation évoque à plusieurs reprises la possible extension/relocalisation de la station de traitement des eaux usées existante zonée Nn (zone naturelle et forestière) dans le projet de PLU. La surface nécessaire n'est pas comptabilisée dans les projections futures de consommation d'espaces. Des compléments sont nécessaires.

14 page 129 du rapport DUP Lyon-Turin

Le calcul de la consommation future d'espaces, à la suite de la mise en œuvre du projet de PLU, n'est pas précisé dans le dossier. Celui-ci doit tenir compte de l'ensemble des possibilités introduites dans le projet de PLU susceptibles de conduire à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

S'agissant de la consommation passée, le dossier fait état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers globale sur la période 2011 – 2021 d'environ 2 850 m² par an en moyenne toutes destinations confondues (soit 2,85 ha), mais affirme plus haut que la consommation totale est de 0,93 ha pendant cette même décennie. Par ailleurs, il est indiqué que 0,05 ha ont été consommés entre 2021 et 2024. Ces chiffres divergent très largement de ceux figurant sur le [portail « mon diagnostic artificialisation »](#) où il est indiqué que la commune a consommé 4,33 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2023.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, des compléments sont attendus pour expliciter comment le projet d'élaboration du PLU de Saint-Étienne-de-Cuines s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon 2050¹⁵.

Certains choix de zonage interrogent. Les zones Uep (secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif) représentent une surface totale de 14,9 ha. Une grande partie de la zone Uep correspond au tracé de l'actuelle autoroute A43 qui traverse la commune. Pour autant, les zones Uep définies dans le centre-ville, dont les surfaces apparaissent toutefois importantes, doivent être justifiées.

Par ailleurs, les zones Nep (zone naturelle et forestière, équipée ou non, d'équipements publics et d'intérêt collectif destinée à l'abattoir et au projet de station de traitement des eaux usées) s'étendent sur 5,2 ha. Le recours à ce choix de zonage naturel Nep doit être justifié au regard de la nature des sols en question. En effet, certains secteurs correspondent à des parcs et jardins publics, un autre à un abattoir existant et un dernier au stade de football.

Il en est de même pour la zone Ned (8,5 ha) qui correspond aux secteurs existants où seuls le dépôt est autorisé. Cette zone est localisée et destinée à un site existant de stockage et de revalorisation de matériaux et déchets inertes non dangereux de l'entreprise Martoïa TP. Des précisions sont attendues pour justifier l'emprise retenue (qui semble ne pas correspondre à l'ensemble du périmètre de la carrière), et indiquer si de futures extensions sont envisagées. La raison d'un zonage naturel pour une carrière anthroposée doit être explicitée.

De surcroît, le zonage naturel indicé « Nca » dédié à l'activité d'extraction de matériaux et correspondant au périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière « les Chapoys » doit être également justifié au regard du caractère anthropique de l'activité et de la surface concernée (5,3 ha). Pour finir, le site temporaire de stockage et de revalorisation de matériaux et déchets inertes non dangereux de l'entreprise TP Manno est également zoné Nn (zone naturelle et forestière, équipée ou non, en Natura 2000). Des justifications sont nécessaires au regard des surfaces concernées. Bien que ces sites ne disposent d'aucune possibilité d'extension, ils doivent être zonés au regard de la nature réelle des sols en place et des activités qui s'y développent.

Le règlement, dans ses dispositions relatives à l'architecture indique que « les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans leur environnement et respecter les caractéristiques architecturales locales en reprenant les codes existants », que « les constructions dans le style traditionnel des

¹⁵ Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 –2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

autres régions sont interdites » et, dans le même temps, autorise les terrasses tropéziennes en zone UAb ce qui est contradictoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- justifier la croissance démographique retenue au regard de la tendance passée et des ressources du territoire ;
- présenter clairement la consommation d'espaces future liée à l'habitat, aux emplacements réservés, au Stecal et aux futurs aménagements prévus (tel que l'extension/relocalisation de la station de traitement des eaux usées) ;
- comparer le bilan de la consommation d'espace passée présenté dans le dossier à celui figurant sur le portail national et d'en justifier les différences ;
- démontrer en quoi le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire du Zan ;
- justifier les choix de zonage opérés dans le règlement graphique et notamment ceux de la zone naturelle au regard des activités déjà existantes et des importantes surfaces concernées ;
- revoir les dispositions relatives à l'architecture du règlement afin d'assurer leur cohérence et le respect des caractéristiques architecturales locales.

Biodiversité et milieux naturels :

Le territoire de Saint-Étienne-de-Cuines comprend de riches milieux ouverts de type prairies et pelouses sèches. La commune compte un site Natura¹⁶ 2000¹⁷, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief¹⁸) de type I¹⁹, une Znief de type II²⁰ et plusieurs zones humides²¹. L'état initial de l'environnement a été conduit sur la base de deux journées d'inventaires de terrains réalisées le lundi 29 et mardi 30 août 2022. Bien qu'il soit précisé page 193 du rapport de présentation que « l'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en un seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU », des compléments doivent être apportés pour justifier en quoi ces inventaires sont suffisants.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'état initial des secteurs retenus pour être le support d'aménagements futurs, ce qui empêche d'évaluer les impacts bruts du projet et définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées. En effet, l'évaluation des incidences et la définition des mesures (figurant pages 283 et suivantes du rapport de présentation) est lacunaire. Seules six

¹⁶ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitats (ZSC : zone spéciale de conservation).

¹⁷ Le site Natura 2000 n°FR8201781 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2016.

¹⁸ Les Znief (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znief de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znief de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

¹⁹ Znief de type I « Coteaux de Saint-Rémy-de-Maurienne et de Saint-Étienne-de-Cuines » ; « Versant ouest de la vallée des Villards » et « plaine de l'arc de Saint-Rémy-de-Maurienne et de Saint-Étienne-de-Cuines ».

²⁰ Znief de type II « massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ».

²¹ La ripisylve du Glandon ; Verney ; la Chambre ; Le Martinet ; Les Iles.

pages sont consacrées à cette évaluation. Le dossier doit donc être impérativement complété en ce sens.

Le secteur de l'OAP n°1 « Oratoire » comprend actuellement un jardin d'agrément et la parcelle apparaît boisée. Le projet de PLU prévoit d'y réaliser entre 8 et 10 logements ainsi que des stationnements. Un état initial s'impose pour évaluer les impacts du déboisement envisagé de la parcelle et définir des mesures adaptées. À défaut, l'absence d'incidence résiduelle n'est pas établie.

Le projet de PLU a traduit, au sein d'une OAP thématique, la trame verte et bleue telle qu'elle est définie dans le Sraddet et le Scot. Par ailleurs, certains zonages spécifiques figurent également dans le règlement graphique et ont vocation à préserver la biodiversité et les milieux naturels. Pour autant, l'intitulé de plusieurs de ces zones interpelle. En effet plusieurs parties des zones Ne, Ned, Nep, Nca²² intersectent le site Natura 2000 et des Znieff et sont localisées sur des secteurs par ailleurs identifiés comme vecteurs de continuité écologique sur l'OAP TVB (sous-trame humide de l'Arc et cours d'eau). Des précisions sont nécessaires pour justifier le recours à ces zonages et pour démontrer en quoi le règlement associé préserve les milieux naturels et la biodiversité.

Le territoire communal comprenant un site Natura 2000, une évaluation des incidences s'impose au projet de PLU. Le dossier précise que « deux mesures ont été proposées puis acceptées pour préserver, dans le cadre du PLU, la biodiversité Natura 2000 de Saint-Étienne-de-Cuines ». Ces deux mesures concernent : le classement en zone Nn avec constructibilité limitée de l'ensemble du site Natura 2000 existant ; et la protection de toutes les continuités écologiques d'intérêt communautaires à travers l'OAP TVB. Le règlement de la zone Nn autorise, sous conditions²³, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. [L'arrêté du 10 novembre 2016](#) précise que cette sous-destination recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et qu'elle comprend notamment les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Il importe ici de garantir que le classement en zone Nn préserve le site Natura 2000. Des compléments sont attendus.

La station de traitement des eaux usées existante est également classée en Nn. Le dossier précise que sa remise aux normes est prévue pour 2026-2027 via une démolition-reconstruction avec agrandissement. Des justifications sont nécessaires pour s'assurer que cette remise aux normes n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000, à proximité immédiate.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter la méthode employée pour établir l'état initial de l'environnement et de le compléter pour les secteurs faisant l'objet de projets d'aménagement ;**
- **d'évaluer précisément, sur la base de cet état initial complété, les impacts bruts du projet de PLU ;**

22 Ainsi, le zonage **Ne** (7,5 ha) correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, d'activités économiques en zones de risques, le zonage **Ned** (8,5 ha) comprend des zones naturelles et forestières, équipées ou non, d'activités économiques où seul le dépôt de matériaux et déchets inertes non dangereux de l'entreprise Martoia TP est autorisé, la zone **Nep** (5,2 ha) est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, d'équipements publics et d'intérêt collectif destinée à l'abattoir et au projet de station de traitement des eaux usées et enfin le zonage **Nca** (5,3 ha) délimite la zone naturelle destinée à l'activité d'extraction de matériaux et correspond à la carrière « Les Chapoys ».

23 Extrait du règlement de la zone Nn « Les installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisées à condition d'être liés aux réseaux et de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- de définir des mesures conduisant à l'absence d'incidences résiduelles et de les traduire dans les pièces du PLU ;
- de justifier les choix de zonages effectués au sein de la zone naturelle au regard des objectifs de préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- de garantir que le projet de PLU contribue à la préservation du site Natura 2000.

Ressource en eau potable :

Le territoire communal compte deux captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (La Ravoire et Briand). Le dossier précise qu'en 2020, le nombre total d'abonnés était de 833 pour une consommation totale de 58 004 m³. Par ailleurs, les volumes mis en distribution sur la commune sont établis à 242 838 m³ en 2021, 330 523 m³ en 2022 et 342 031 m³ en 2023. Dès lors, les besoins en eau calculés sont largement au-dessus de la consommation stricte des abonnés.

Par ailleurs, le dossier précise page 209 : que le rendement des réseaux impacte significativement le bilan (17 % en 2022 et 57 % en 2023 avec intégration d'un volume sans comptage de 140 000 m³) et que « l'étiage des ressources peut être concomitant avec la pointe ». Une attention particulière doit être portée à la raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique. Il est précisé, pour répondre à ces constats, que la commune a réalisé des travaux en 2024 et 2025 sur le réseau pour limiter les fuites, qu'un schéma directeur est en cours d'élaboration et que ce dernier complétera le PLU durant l'enquête publique. Aucune précision n'est apportée sur la nature des travaux réalisés ni sur leurs efficacités et ni sur les incidences environnementales éventuelles. En l'état, aucun élément ne permet de garantir, à ce stade, l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs. Et ce, d'autant plus que le dossier ne présente pas d'évaluation des besoins futurs liés au projet démographique et ne précise pas la part destinée aux autres usages. Un bilan besoins/ressource, prenant en compte le changement climatique, à l'échéance 2034 du PLU est donc attendu.

S'agissant du volet qualitatif, le dossier n'en fait nullement mention. L'évaluation environnementale doit être complétée en ce sens.

Enfin, le dossier précise page 293 du rapport de présentation que « le projet d'élaboration du PLU de Saint-Étienne-de-Cuines présente des incidences notables probables sur la protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques » sans qu'aucune mesure, conduisant à l'absence d'incidences résiduelle, soit présentée. Des compléments sont nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'établir, sur la base du schéma directeur en cours d'élaboration, les besoins en eau potable tous usages confondus, à l'horizon 2034 ;
- de justifier en quoi les travaux réalisés ont permis de réduire les fuites et améliorer le rendement des réseaux ;
- de prendre en compte le changement climatique dans le calcul des besoins à l'horizon 2034 ;
- de compléter sur le volet qualitatif l'évaluation environnementale conduite de la ressource en eau potable.

Traitemen~~t~~ des eaux usées :

La compétence assainissement collectif est assurée en régie par la commune de Saint-Étienne-de-Cuines. Cette dernière dispose d'un schéma directeur d'assainissement (datant de 2007) et d'une récente étude d'assainissement (datant de 2022). Le dossier précise page 211 que le réseau présente des dysfonctionnements au niveau des déversoirs d'orage avec des entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) et d'eaux claires parasites météoriques (ECPM). Cela entraîne des rejets directs dans le milieu naturel ainsi qu'une surcharge hydraulique et une sous-chARGE organique de la station de traitement des eaux usées. De surcroît, le dossier précise page 293 du rapport de présentation que « le projet d'élaboration du PLU de Saint-Étienne-de-Cuines présente des incidences notables probables sur la protection de la ressource en eau et les milieux aquatiques eu égard à la non-conformité en performance de la station de Saint-Étienne-de-Cuines ainsi qu'à une surcharge hydraulique sur les réseaux de collecte due à des intrusions d'eaux claires et pluviales ainsi qu'à des dysfonctionnements des réseaux ». Le dossier ne présente cependant aucune mesure visant à éviter ou réduire ces dysfonctionnements. Des compléments sont attendus afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

La station de traitement des eaux usées est située en rive gauche de l'Arc dans un secteur inondable. Le milieu récepteur du rejet est l'Arc et la station est implantée dans une Znieff et un site Natura 2000. Elle est également située en totalité dans le périmètre des 300 m des rives du plan d'eau. Les impacts de ces rejets sur le milieu récepteur ne sont ni quantifiés ni qualifiés. Par ailleurs, les éventuelles incidences sur le plan d'eau limitrophe ne sont pas évaluées non plus. Des compléments sont nécessaires.

La station existante a une capacité nominale de 2 000 EH et a été mise en service il y a plus de 40 ans, en 1981. Elle a reçu en 2023 une charge organique maximale entrante de 1 333 EH et apparaît conforme en équipement la même année²⁴. Pour autant, la station apparaît non conforme en performance. Du fait de cette non-conformité, la collectivité étudie la possibilité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées qui serait localisée au lieu-dit En île (parcelle ZB 014, en dehors de la zone rouge du PPRI et de tout périmètre de protection de la biodiversité, des milieux naturels). Cette nouvelle parcelle, située à moins de 200 mètres de la station actuelle et à proximité immédiate de l'abattoir existant, est en partie zonée Nep et en partie zonée A dans le projet de PLU. Le dossier doit garantir la capacité de traitement des eaux usées du territoire à l'horizon 2034 du PLU en intégrant ce projet de nouvelle station. Dès lors, un bilan des besoins, tous usages confondus, est attendu.

Le dossier précise également que la commune a réalisé, en 2024 et 2025, des travaux sur la station afin d'améliorer le stockage des boues. Sur la même période, des travaux à l'abattoir ont été réalisés pour installer un dégraisseur et l'usine Arkema, située sur la commune voisine de La Chambre, a réalisé des travaux pour limiter les eaux claires. Un schéma directeur est en cours d'élaboration et devrait être finalisé en 2026. Pour autant, aucun élément n'est apporté sur la nature des travaux réalisés ni sur leur efficacité. Des précisions sont nécessaires pour justifier le choix de la localisation retenue. Le devenir de la station actuelle doit également être abordé dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer précisément les impacts sur l'environnement et la santé humaine des dysfonctionnements constatés de la station et des réseaux afin de pouvoir proposer des mesures adaptées en conséquence ;**

24 <https://assainissement developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060973231001>

- sur la base d'un bilan préalablement établi et tenant compte de tous les usages, de garantir que le territoire communal est en mesure de traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du projet de PLU à l'horizon 2034 ; à défaut, de conditionner la délivrance des autorisations d'urbanisme à la capacité de traitement de la station et des réseaux ;
- de préciser le détail des travaux réalisés ces dernières années et de mesurer leur efficacité ;
- de justifier le choix de construire une nouvelle station ainsi que la localisation retenue au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine et de préciser le devenir de la station actuelle.

Risques naturels, technologiques et santé :

Le territoire communal est exposé aux risques naturels de crues torrentielles du Glandon et d'inondations par l'Arc. Il est également concerné par des risques d'avalanches (versant ouest du Mont Cuchet), de chutes de blocs (forêt du Cuchet), de glissements de terrains (rive gauche du Glandon), de séisme modéré et de retrait-gonflement des argiles de niveau faible. Dès lors, la commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Arc²⁵. Une étude d'aléas a également été menée en novembre 2022 et complétée en décembre 2024. Le dossier précise que les secteurs soumis aux risques forts d'inondation de l'Arc sont classés en zone Nn, Ned, Nep, Nr, Ne, N et A afin d'y limiter les possibilités de constructions à l'existant en tenant compte du règlement du PPRI. Pour autant, une analyse de l'éventuelle augmentation de la vulnérabilité sur ces secteurs doit être menée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU. Et ce, d'autant plus que ces secteurs accueillent certaines activités économiques tels que des sites de stockage de matériaux ou encore le Stecal dédié à l'activité de restauration. Des garanties supplémentaires sont attendues pour justifier que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes en particulier dans un contexte de changement climatique.

En matière de risques technologiques, la commune est en partie couverte par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)²⁶ de l'usine Arkema située sur la commune voisine de La Chambre. Deux entreprises²⁷ classées Seveso²⁸ seuil haut sont situées sur la commune de La Chambre. Le dossier précise également que les secteurs soumis aux risques technologiques sont classés en zones Nn, Ned, Nep, Nr, Ne et N afin d'y limiter les possibilités de constructions à l'existant et en tenant compte du règlement du PPRT. Tout comme pour les risques naturels, il importe d'analyser l'éventuelle augmentation de la vulnérabilité sur ces secteurs et de garantir que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En matière de pollution des sols, le territoire communal comprend 11 anciens sites industriels et activités de services²⁹ répertoriés sur [Géorisques](#). Bien que les secteurs d'OAP soient situés en dehors de ces sites, il importe de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein des 11 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation

25 Le PPRI de l'Arc a été approuvé le 7 mai 2014.

26 Ce PPRT a été approuvé en janvier 2013.

27 Pack Système Maurienne (industrie chimique) classée Seveso seuil haut (cf. données [Géorisques](#)) et usine Arkema (industrie chimique) classée Seveso seuil haut (cf. données [Géorisques](#))

28 La directive Seveso impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement.

29 La carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. La Casias a pour finalité de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier de la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement, dans le cadre des futurs usages. Le règlement du PLU doit être complété en ce sens.

La commune compte une carrière ainsi que plusieurs sites de revalorisation des matériaux. Elle est également concernée par le classement sonore des réseaux viaires et ferroviaires liés à l'autoroute A43, la route départementale D1006, la ligne ferroviaire Aix-les-Bains/Modane et la future voie ferrée Lyon - Turin. L'évaluation environnementale doit démontrer en quoi les enjeux de santé humaine et de cadre de vie (nuisance sonore, qualité de l'air, vibrations,...) sont pris en compte dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier que le projet de PLU ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées aux aléas naturels et technologiques sur la commune ; à défaut des mesures complémentaires doivent être prises et traduites dans le PLU ;**
- **de s'assurer de la gestion de la pollution des sols en cas de changement d'usage au sein des 11 sites identifiés comme potentiellement pollués ; et de compléter le règlement écrit du PLU en ce sens ;**
- **de démontrer en quoi les enjeux de santé humaine et de cadre de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, vibrations...) sont pris en compte dans le projet de PLU ; à défaut des mesures doivent être prises et retracées dans les pièces du PLU.**

Changement climatique :

La commune dispose de plusieurs sources d'énergies renouvelables. L'hydro-électricité et la valorisation thermique du bois représentent la production la plus élevée d'énergie renouvelable suivie par les pompes à chaleur et les installations solaires thermiques. L'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) est peu développée à Saint-Étienne-de-Cuines. Pour autant, le règlement de la zone Nn permet leur développement sans qu'aucune analyse d'incidence ait été préalablement conduite pour définir des secteurs d'installation préférentielle. Le projet de PLU doit être complété pour garantir que le règlement de la zone Nn, tel qu'il a été rédigé, ne conduit pas à des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine. De plus, le dossier doit démontrer en quoi le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le dossier mentionne également page 294 le fait que « l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie et culture (terre arable) ou friche va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone sol et biomasse ». Mais aucune mesure n'est associée visant à éviter ou réduire cette perte de puits de carbone. Il est attendu que l'évaluation environnementale du PLU soit complétée par un bilan carbone et par les mesures prises (désartificialisation, désimperméabilisation de surfaces et renaturation) pour compenser l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables et de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et des mesures associées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La justification du projet et sa déclinaison réglementaire sont abordées pages 89 et suivantes du rapport de présentation. Cette partie est scindée en quatre sous-parties : justifications des choix retenus pour établir le PADD ; justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD ; justifications de la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et justifications Cdpenaf³⁰. Le dossier justifie donc le projet de territoire retenu au regard du diagnostic de territoire et de l'analyse croisée des différents enjeux. Concernant la définition des différentes zones du PLU, le dossier précise qu'elles ont été définies en tenant compte de la proximité des équipements publics et des services, en privilégiant la densification de l'existant, et en veillant à ne pas classer en constructibles les secteurs et hameaux concernés par des risques forts. Pour autant, le dossier ne justifie pas la localisation des secteurs retenus pour être supports d'urbanisation futures (choix parmi les dents creuses, secteurs pour OAP ou ER) au regard des enjeux de préservation des milieux naturels. Par ailleurs, aucune solution alternative n'est proposée. Des compléments sont attendus pour justifier que les solutions de moindres impacts ont été retenues pour le projet de territoire.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus, sur la base d'une présentation des différentes solutions de substitution étudiées et au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté comprend, pour chaque thématique étudiée, un indicateur de suivi, une valeur de référence et une modalité de suivi. Pour autant, ce dispositif nécessite d'être complété par un état 0 de la donnée, un objectif cible et une fréquence de suivi. En l'état, ce dispositif n'est pas suffisamment complet pour permettre de suivre la mise en œuvre du projet de territoire à l'horizon 2034.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

30 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.